



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°76-2019-201

PUBLIÉ LE 15 NOVEMBRE 2019

Sommaire

Cour d'appel de Rouen

76-2019-11-12-031 - Décision portant délégation de signature en matière administrative (3 pages) Page 3

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2019-11-04-005 - Arrêté prescriptions spécifiques_CARVILLE LA FOLLETIERE_rehabilitation mare communale Saint-Germain_4 11 2019 (10 pages) Page 7

76-2019-11-04-004 - Lindebeuf_Forage abreuvement cheptel bovin_EARL Mesnil-Addé_04-11-19 (3 pages) Page 18

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

76-2019-11-14-002 - Décision n°2019-129 Subdélégation de signature en matière d'activités de niveau départemental - Seine-Maritime (10 pages) Page 22

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

76-2019-11-08-004 - Arrêté modificatif fixant la composition de l'Observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social du département de Seine Maritime du 8 novembre 2019 (2 pages) Page 33

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-11-04-006 - Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de Mont-Saint-Aignan (2 pages) Page 36

76-2019-11-12-025 - A 2019 - 0676 ARRET TOTAL MAIRIE DE MONT SAINT AIGNAN, rue docteur Fleury (2 pages) Page 39

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2019-11-13-001 - AP 13-11-19 COMPOSITION CODERST (4 pages) Page 42

76-2019-11-13-003 - Arrêté fixant le prix de journée 2019 - MECS Foyer Les Fauvettes (4 pages) Page 47

76-2019-11-13-002 - Arrêté fixant le prix de journée 2019 - MECS L'Escale (4 pages) Page 52

Sous-préfecture de Dieppe

76-2019-11-08-005 - Arrêté du 8 novembre 2019 modifiant l'arrêté du 15 mai 1963 modifié, portant création du syndicat intercommunal de ramassage scolaire de St Saëns, aujourd'hui dénommé syndicat du collège Guillaume le Conquérant (3 pages) Page 57

Cour d'appel de Rouen

76-2019-11-12-031

Décision portant délégation de signature en matière
administrative

Décision portant délégation de signature en matière administrative

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL DE ROUEN

**DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE**

**LA PREMIÈRE PRÉSIDENTE DE LA COUR D'APPEL DE ROUEN
et
LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LADITE COUR**

Vu le code de l'organisation judiciaire, notamment ses articles R312-66 et R312-73 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 27 juin 2018, portant nomination de Madame Odile RIBEAUCOURT en qualité de directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la Cour d'Appel de Rouen à compter du 1er septembre 2018.

DECIDENT

Article 1^{er} :

Délégation conjointe est donnée à Madame Odile RIBEAUCOURT, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Rouen, et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière à :

- Madame Anne TEFTE-DEGRYSE, directrice principale des services de greffe, responsable de la gestion des ressources humaines ;
- Madame Corinne HUSSON-LEFEBVRE, directrice hors classe des services de greffe, responsable de la gestion informatique ;
- Madame Florence SOURINTHA, directrice des services de greffe, responsable de la gestion budgétaire ;

afin de signer :

- les autorisations aux fins d'utilisation de son véhicule personnel pour les besoins du service aux magistrats et fonctionnaires qui en font la demande ;
- les autorisations d'utilisation de conduire les véhicules de service de la cour d'appel ;
- les ordres de mission des magistrats, fonctionnaires et agents contractuels appelés à participer à une action de formation continue ;
- les états de frais de déplacement et de changement de résidence des magistrats et fonctionnaires ;
- les notifications d'actes administratifs à caractère individuel concernant les fonctionnaires ;

- les décisions d'octroi de congés maladie, de congé maternité et de congé paternité concernant les fonctionnaires du ressort ;
- les décisions d'affectation des fonctionnaires placés ;
- les délégations de fonctionnaires ;
- les avis assortissant les candidatures de fonctionnaires à des actions de formation continue.

Article 2^{ème} :

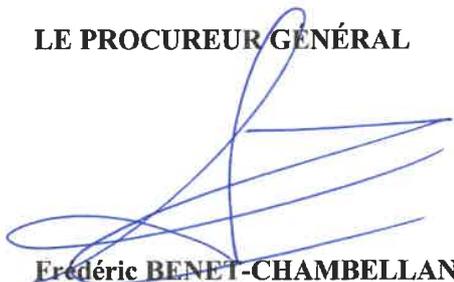
La présente décision sera communiquée aux personnes nommées ci-dessus, aux chefs des juridictions et aux directeurs des services de greffe des tribunaux du ressort de la cour d'appel de Rouen, au directeur des finances publiques de Lille, et au chef du pôle CHORUS près la Cour d'Appel d'Amiens. Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du département de la Seine-Maritime ainsi qu'au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Eure.

Article 3^{ème} :

La présente décision se substitue à la décision portant délégation de signature en matière administrative du 19 octobre 2018.

Fait à Rouen, le 12 novembre 2019

LE PROCUREUR GÉNÉRAL

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and horizontal strokes.

Frédéric BENET-CHAMBELLAN

LA PREMIERE PRÉSIDENTE

A purple ink signature with a large loop at the beginning and a long horizontal stroke at the end.

Marie-Christine LEPRINCE

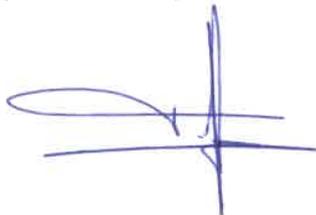
SPECIMEN DE SIGNATURE

Odile RIBEAUCOURT



Directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire

Anne TEFPE-DEGRYSE



Directrice des services de greffe,
Responsable de la gestion des ressources
humaines

Corinne HUSSON-LEFEBVRE



Directrice des services de greffe,
Responsable de la gestion informatique

Florence SOURINTHA



Directrice des services de greffe,
Responsable chargée de la gestion budgétaire

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2019-11-04-005

Arrêté prescriptions spécifiques_CARVILLE LA
FOLLETIERE_rehabilitation mare communale
Saint-Germain_4 11 2019



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Transitions, ressources
milieux et territoires
Bureau des milieux aquatiques et
marins

Courriel : isabelle.buisine@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 83

Fax : 02 32 18 94 92

Courriel : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

N°CASCADE : 76-2019-00479 – 76-2019-00480

Arrêté du **04 NOV. 2019**

fixant des prescriptions spécifiques à déclaration, au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement et portant régularisation, en application de l'article L214-6-III, de la mare Saint-Germain, sise rue de l'Eglise à CARVILLE-LA-FOLLETIERE (76190), appartenant à la commune de CARVILLE-LA-FOLLETIERE ;

**le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L211-3, L214-6 et R214-53 ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 640 et suivants ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2013-1195 du 19 décembre 2013 portant renouvellement du classement du parc naturel régional des boucles de la Seine normande (région Haute-Normandie) ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création d'étangs ou de plans d'eau soumises à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits

Cité administrative Saint Sever - B.P. 78001 - 76032 ROUEN Cedex – Tel. : 02 35 58 53 27
Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)
Site Internet <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé par arrêté du préfet de bassin le 20 novembre 2009 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-112 du 23 avril 2019, modifié, donnant délégation de signature à M. Laurent BRESSON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 19-054 du 3 octobre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu le dossier de porter à connaissance reçu le 26 juillet 2019 et les compléments au dossier reçus le 06 septembre 2019, au titre de l'article R214-53 du code de l'environnement, présenté par le Syndicat Mixte des Bassins versants Caux-Seine, représenté par Monsieur Bastien Coriton, Président, enregistré sous le n° 76-2019-00479, relatif à la demande de régularisation d'une mare communale, sise « Mare Saint Germain » à CARVILLE-LA-FOLLETIERE ;
- Vu la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage du 26 juin 2019, par laquelle la commune de CARVILLE-LA-FOLLETIERE, représentée par Monsieur Jean-Louis LUC, Maire, mandate le suivi de la procédure administrative et délègue la maîtrise d'ouvrage en vue de réaliser les travaux de réhabilitation de la mare Saint-Germain au Syndicat Mixte des Bassins versants Caux-Seine ;
- Vu l'accusé de réception délivré le 26 juillet 2019 au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;
- Vu les dossiers, les plans et autres documents, annexés à la demande ;
- Vu la notification faite aux pétitionnaires du projet d'arrêté en date du 7 octobre 2019 ;
- Vu l'absence de réponse du pétitionnaire.

Considérant -

que la déclaration souscrite par la commune de CARVILLE-LA-FOLLETIERE remplit les conditions prévues par l'article L214-6-III du code de l'environnement et qu'il peut dès lors être fait droit, en régime déclaratif, à sa demande de régularisation de la situation administrative de son plan d'eau susvisé ;

que le plan d'eau appartenant à la commune de CARVILLE-LA-FOLLETIERE, est reconnu déclaré au titre du code de l'environnement ;

que cet ouvrage est déclaré être réservé à l'usage de loisirs ;

que le présent arrêté fixe les statuts du plan d'eau ainsi que son mode d'exploitation ;

que les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement sont préservés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de CARVILLE-LA-FOLLETIERE, représentée par Monsieur Jean-Louis LUC, Maire, de sa déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants et concernant la régularisation

de la mare Saint-Germain, sise rue de l'Église à CARVILLE-LA-FOLLETIERE avec les caractéristiques suivantes :

Plan d'eau	
Coordonnées Lambert 93 (m)	X = 542371,47 Y = 6942259,74
Parcelles cadastrales	Section AC – parcelle n° 88
Surface en eau close	1200 m ²
Capacité maximale	1500 m ³
Date de création	Existante au XIX ^{ème} siècle
Profondeur moyenne	1,80 mètre
Profondeur maximale	2 mètres
Mode d'alimentation	précipitations, ruissellements agricoles et urbain
Dispositif de trop-plein	Exutoire dans le talweg naturel (champs cultivés)
Nature, forme	carré – profil des berges moyennement abrupt parfois surmonté d'anciens merlons issus de la non évacuation des matériaux lors de la création de la mare
Usage du plan d'eau	loisir
Distance d'implantation vis-à-vis du réseau hydrographique	Situé sur un axe de ruissellement, à plus de 4,5 km du cours d'eau la Fontenelle
Distance par rapport aux tiers	50 m
Fréquence et période de vidange	aucune vidange volontaire

Les ouvrages constitutifs à cet aménagement rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau, de l'article R214-1 du code de l'environnement, concernées par cette opération, sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha (D).	Déclaration	

Article 2 – Prescriptions spécifiques

Travaux à réaliser sur le plan d'eau

Les berges abruptes et dégradées sont restaurées par la mise en place d'une fascine et banquettes d'hélophytes.

Les travaux ne conduisent pas à un agrandissement du plan d'eau en superficie et en profondeur.

Les travaux sont réalisés à la fin de l'été-automne, afin de ne pas perturber le cycle de reproduction des espèces animales et végétales.

Espèces invasives

Dans l'objectif de la préservation des milieux aquatiques et de la pérennité de l'ouvrage, le pétitionnaire surveille l'éventuelle apparition d'espèces invasives animales ou végétales et met en œuvre les méthodes curatives qui s'imposent : arrachages mécaniques et manuels des plantes après abaissement du plan d'eau, piégeage et pêche.

Parmi ces espèces envahissantes figurent notamment :

- les espèces végétales : la jussie (*Ludwigia grandiflora*, *Ludwigia peploides*), le lagarosiphon (*Lagarosiphon major*), le myriophylle du Brésil (*Myriophyllum aquaticum*) ;
- les espèces animales : le poisson-chat (*Ictalurus melas*), la perche soleil (*Lepomis gibbosus*), l'écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*), la tortue de Floride (*Trachemys scripta elegans*) et d'une manière générale les espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles, susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux visées à l'article R432-5 du code de l'environnement.

Règlementation curage

L'épandage des boues de curage est conforme au règlement sanitaire départemental qui prévoit que « l'épandage des boues n'est possible que si leur composition est compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne la concentration en métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles peuvent contenir. »

Les paramètres concernés sont les suivants : Cd, Cr, Cu, Mercure, Ni, Pb, Zn, Cr+, Cu+, Ni+, Zn+.

L'entretien des plans d'eau doit satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection de sources, puits, captages ou prise d'eau. De fait, concernant le curage des plans d'eau :

- il est interdit de déverser les vases du curage dans les cours d'eau ;
- l'épandage des boues de curage d'étangs est interdit à moins de 50 m des immeubles non liés à l'exploitation agricole, habités ou occupés habituellement par des tiers, des zones de loisirs et des établissements recevant du public et à proximité des voies de communication.

Avant de commencer toute opération de curage, il faut bien repérer le niveau de la limite de vase et du système d'étanchéité pour ne pas percer la couche étanche en attaquant la calotte d'argile ou en crevant la bâche, s'il en existe une.

L'opération ne crée pas d'approfondissement de la mare et le profil des berges n'est pas modifié. Les travaux s'effectuent depuis les berges et les boues extraites sont, après ressuage, soit utilisées pour conforter les berges à l'intérieur de l'emprise du plan d'eau, soit exportées en dehors des zones humides.

Afin de ne pas perturber le cycle de reproduction des espèces animales et végétales, la période d'intervention privilégiée pour ce genre d'opération est comprise entre début septembre et fin novembre, voire décembre si le temps est sec, avant les grosses pluies.

Utilisation des produits phytopharmaceutiques

Les produits phytosanitaires sont interdits sur une bande non traitée de largeur minimale de 5 mètres autour du plan d'eau ainsi que, le cas échéant, aux abords de ses dispositifs d'alimentation et de vidange.

Incidences sur les espèces protégées

S'il est constaté la présence d'espèces protégées impactées par le mode d'entretien du plan d'eau, une demande d'autorisation administrative dérogatoire doit être formulée auprès de la DREAL.

Article 3 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées, conformément aux plans et contenu des dossiers de demande de déclaration, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois, sur la demande du déclarant, vaut rejet.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive de l'exploitation de l'ouvrage, ou pour une période supérieure à deux ans, fait l'objet d'une déclaration par le pétitionnaire ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive ou l'expiration du délai de deux ans.

Les références réglementaires indiquées concernent les règles en vigueur au jour de la notification du présent arrêté. Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux textes qui viendraient s'y substituer ou les modifier.

Article 4 – Caractère de l'autorisation administrative

L'autorisation administrative est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation administrative et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, il change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation administrative, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 5 – Durée de validité

Le bénéfice de la déclaration administrative est valable sans limitation de durée à compter de la notification du présent arrêté.

Toutefois, le service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer est en mesure de demander au pétitionnaire, tout au long de cette période, toute adaptation des ouvrages, rendue nécessaire par des modifications significatives, des conditions hydrauliques, des écoulements.

Article 6 – Déclaration des incidents et accidents

Le pétitionnaire déclare, dès qu'il en a connaissance, au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation administrative qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, il fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 7 – Accès aux installations

Les agents en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation administrative, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8 – Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, le pétitionnaire est passible des sanctions administratives prévues aux articles L171-1 et suivants du code de l'environnement et des sanctions pénales prévues aux articles L216-6 à L216-13.

Article 9 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations administratives requises par d'autres réglementations, notamment en matière d'archéologie préventive.

Article 11 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché dans la mairie de la commune précitée pendant une durée minimale d'un mois.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de M. le maire et transmis au service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 12 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de Carville-la-Folletière, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée et qui est notifié au pétitionnaire.

Copie de cet arrêté est adressée au :

- président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques,
- président du conseil départemental de la Seine-Maritime,
- président du Parc naturel régional des Boucles de la Seine Normande,
- chef de la brigade départementale de l'office français de la biodiversité,
- directrice de l'agence régionale de santé,
- directeur du secteur aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Rouen, le **04 NOV. 2019**

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours :

Le présent acte peut être directement contesté devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions définies à l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la notification,

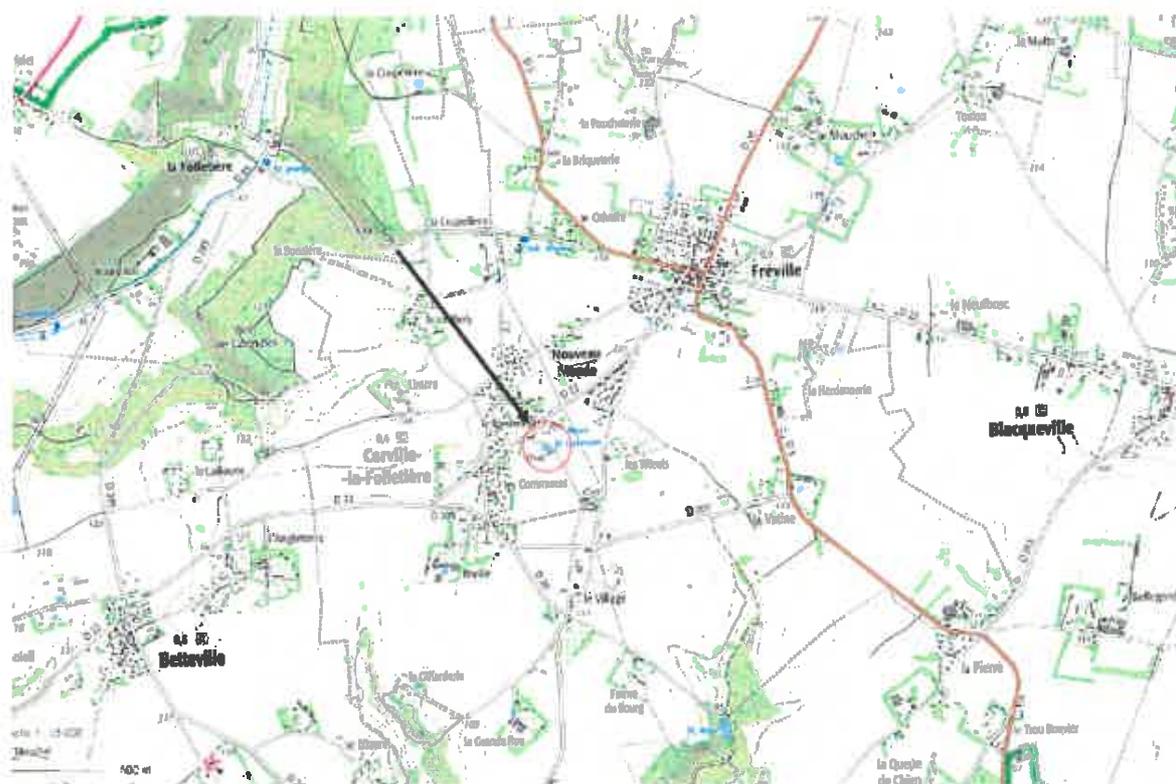
2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication.

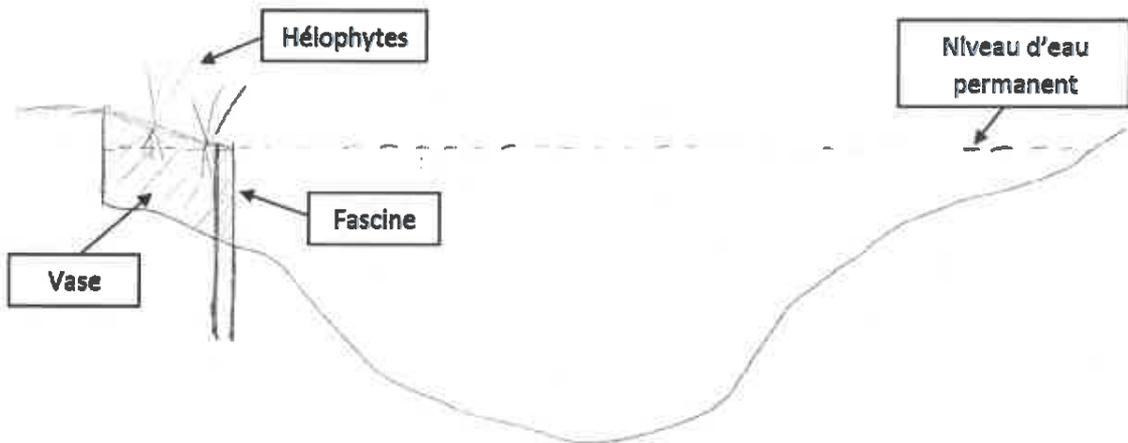
Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Telerecours citoyens, accessible par le site : www.telerecours.fr

→ annexe A : plan de situation cadastrale du plan d'eau, plan de localisation géographique du plan d'eau, profil en long et en large et schématisation des profondeurs du plan d'eau

Annexe A

plan de situation cadastrale du plan d'eau, plan de localisation géographique du plan d'eau, profil en long et en large





Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2019-11-04-004

Lindebeuf_Forage abreusement cheptel bovin_EARL
Mesnil-Addé_04-11-19



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime
Service Transition,
Ressources et Milieux
Bureau de la Protection de
la Ressource en Eau**

**EARL DU MESNIL ADDE
515 HAM DU MESNIL ADDE
515 le Mesnil Adde
76760 LINDEBEUF**

Dossier suivi par :
Isabelle BUISINE

Mèl : isabelle.bulsine@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-strm-bpre@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 83

Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement : Le forage d'abreuvement de cheptel bovin sur la commune de LINDEBEUF
Accord sur dossier de déclaration

Réf. : 76-2019-00680/CA

Rouen, le 04 novembre 2019

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Le forage abreuvement de cheptel bovin sur la commune de LINDEBEUF

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 22 octobre 2019, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Par ailleurs vous trouverez également l'arrêté de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération. Conformément à l'article 10 de cet arrêté, Je vous rappelle l'obligation de nous transmettre le rapport de fin de travaux en deux exemplaires dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Lindebeuf pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

A Rouen le 4 novembre 2019
Pour le Préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation,
Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux

Alexandre HIRBMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par le Service de l'Environnement de la Préfecture de la Seine-Maritime en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LE FORAGE ABREUVEMENT DE CHEPTEL BOVIN
COMMUNE DE LINDEBEUF

DOSSIER N° 76-2019-00680
LE PRÉFET DE RÉGION NORMANDIE
Le préfet de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 22 octobre 2019, présenté par EARL DU MESNIL ADDE, enregistré sous le n° 76-2019-00680 et relatif au forage d'abreuvement de cheptel bovin ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**EARL DU MESNIL ADDE
515 le Mesnil Adde
76760 LINDEBEUF**

concernant : **Le forage abreuvement de cheptel bovin** dont la réalisation est prévue dans la commune de LINDEBEUF.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 17 décembre 2019, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de LINDEBEUF où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Rouen le 22 octobre 2019
Pour le Préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation



Alexandre HERMENT

PJ : Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Normandie

76-2019-11-14-002

Décision n°2019-129 Subdélégation de signature en
matière d'activités de niveau départemental -

*Décision n°2019-129 Subdélégation de signature en matière d'activités de niveau départemental -
Seine-Maritime*



PREFECTURE DE LA SEINE- MARITIME

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

Le Directeur régional
de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Normandie

DIRECTION

DÉCISION N°2019-129

Objet : Subdélégation de signature en matière d'activités de niveau départemental – Seine-Maritime

- Vu le règlement (CE) n°338-97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et les règlements de la commission associés ;
- Vu le code de l'énergie ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code forestier ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
- Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n°2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime.
- Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1998 modifié fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338-97 du conseil européen et (CE) n 939-97 de la commission européenne ;

DREAL de Normandie - Cité administrative Saint-Sever
2, rue Saint Sever - BP 86002 – 76032 ROUEN Cédex – Tel 02 35 58 53 27

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées;

Vu l'arrêté de la Ministre de l'Écologie, du développement durable et de l'énergie et de la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 1^{er} janvier 2016 nommant Monsieur Patrick BERG, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie et Monsieur Philippe PERRAIS, Directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie;

Vu l'arrêté du Ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, et de la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités locales en date du 25 avril 2019, nommant Madame Karine BRULE Directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;

Vu l'arrêté de la Ministre de la transition écologique et solidaire et de la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 14 octobre 2019 nommant Monsieur Yves SALAÜN, Directeur régional adjoint de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;

Vu l'arrêté modificatif n° SGAR / 19-028 du 9 avril 2019 portant organisation de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-125 du 5 juin 2019 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à Monsieur Patrick BERG, Administrateur général, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

Vu la note du 11 juillet 2016 relative à la mise en œuvre de l'organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en France Métropolitaine ;

DÉCIDE

Article 1 – Domaines d'activités

Subdélégation est donnée dans les domaines d'activités et d'intervention de niveau départemental de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie listées ci-dessous :

1. Inspection de l'environnement volet ICPE, sécurité industrielle et examen au cas par cas
2. Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques
3. Réserves naturelles
4. Faune, flore et espèces protégées
5. Opérations d'inventaire
6. Interruptions de travaux
7. Gestion forestière
8. Mines, carrières et énergie (production, distribution et transport, stockage et utilisation)
9. Contrôles de véhicules routiers
10. Surveillance et contrôle des déchets
11. Déclarations d'utilité publique – servitudes électricité et gaz
12. Risques naturels

A l'exception des actes et décisions suivants :

- les arrêtés de mise en demeure, de consignation, de suspension, de fermeture, de suppression, de cessation définitive d'activités, de travaux d'office, de fixation du montant d'une amende administrative ou d'une astreinte pris à l'encontre d'installations classées pour la protection de l'environnement,
- les arrêtés d'ouverture d'enquêtes publiques,
- les arrêtés portant autorisation d'exploiter et extension d'activités d'installations classées pour la protection de l'environnement,
- les arrêtés portant prescriptions complémentaires pour les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil départemental,
- les circulaires, ainsi que les courriers aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'État sur une question d'ordre général,
- les conventions, contrats ou chartes de portée générale avec une collectivité territoriale,
- l'approbation des chartes et schémas départementaux,
- les décisions faisant intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la préfecture, notamment en matière d'expropriation pour utilité publique, d'occupation temporaire et d'institution de titres miniers ou de titres concernant des stockages souterrains,
- les mémoires contentieux introductifs d'instance et en défense présentés aux juridictions administratives.

Article 2 – Liste des actes

La subdélégation est accordée pour les actes ci-après énumérés :

Intitulé de la compétence	Références réglementaires
1 - Inspection de l'environnement ICPE, sécurité industrielle et examen au cas par cas	
1-1 : Actes de gestion concernant les installations soumises à autorisation environnementale, enregistrement, agrément et déclaration Pour les dossiers en cours, toutes correspondances liées à l'examen préalable lors de l'instruction de l'expérimentation de la demande d'autorisation (articles 10 à 13 du décret n° 2014-450 sus-visé), dans le cadre de l'expérimentation de l'autorisation unique et, en particulier : <ul style="list-style-type: none">◦ échanges avec le demandeur (accusés de réception, demande de compléments),◦ saisine des autorités ou personnes compétentes ; Approbation des plans de surveillance et des plans méthodiques de surveillance	<ul style="list-style-type: none">• Chapitre II du titre I du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment les articles : R.512-46-8, R.512-46-9, R.512-46-11, R.512-46-17 et R.512-46-23• Chapitre 1er du titre VIII du livre Ier de la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment les articles :<ul style="list-style-type: none">- R.181-4 à R.181-12- R.181-16 à R.181-32
1-2 Appareil à pression de vapeur ou de gaz Délivrance des dérogations et autorisation diverses autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la fabrication et la surveillance en service des équipements sous pression.	<ul style="list-style-type: none">• Chapitre VII du titre V du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement• décret du 13 décembre 1999 modifié et notamment l'arrêté du 15 mars 2000 modifié

Intitulé de la compétence	Références réglementaires
<ul style="list-style-type: none"> • 1-3 Canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques et de transport ou de distribution de gaz naturel • Délivrance des dérogations et autorisations diverses, autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la construction et la surveillance en service des canalisations de transport d'hydrocarbures, • Habilitation, sous forme d'un arrêté préfectoral, des agents chargés de la surveillance des canalisations de transport ou de distribution de gaz naturel. <p>1-4 - Examen au cas par cas des modifications ou extensions de projets déjà autorisés</p> <ul style="list-style-type: none"> • Accuser réception des demandes d'examen au cas par cas des modifications ou extensions de projets • Signer au nom du préfet de département les arrêtés de décision au cas par cas pour les dossiers de modifications ou d'extensions de projets 	<ul style="list-style-type: none"> • • Chapitres IV et V du titre V du livre V des parties législatives et réglementaire code de l'environnement, et l'ensemble de leurs arrêtés d'application, • Articles L.172-1, R.172-1 à R.172-6 du code de l'environnement • Chapitres IV et V du titre V du livre V des parties législatives et réglementaire code de l'environnement • Note DGPR DEVP1429956N du 24 décembre 2014 • Article L.122-1-IV du code de l'environnement modifié par la loi n°2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance
<p>2 - Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Confirmation du classement ou du surclassement d'un ouvrage et fixation des échéances réglementaires initiales • Elaboration du plan de contrôle des ouvrages hydrauliques • Suivi du respect des obligations générales et particulières des responsables d'ouvrages hydrauliques relatives à la sécurité (étude de dangers, consignes, rapports de surveillance et d'auscultation, comptes-rendus des visites techniques approfondies, tenue à jour du dossier de l'ouvrage, du registre du barrage...) et instruction des documents correspondants, • Approbation des consignes écrites, • Mise en révision spéciale, • Suivi des événements importants pour la sûreté hydraulique, • Saisine de l'administration centrale pour toute demande d'avis du Comité technique permanent des barrages et ouvrages hydrauliques (CTPBOH) lorsque la réglementation l'exige ou en opportunité, • Réalisation des inspections périodiques ou inopinées relatives à la sécurité des ouvrages, • Instruction des mises en demeure. 	<ul style="list-style-type: none"> • Article R.214-114 du code de l'environnement • Note du 11 juillet 2016 relative à la mise en œuvre de l'organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en France métropolitaine • Articles R.214-115 à R.214-117, R.214-125 et R.214-127 du code de l'environnement, • Arrêté du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de danger des digues • Arrêté du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages • Article L.171-8 du code de l'environnement.

Intitulé de la compétence	Références réglementaires
3 - Réserves naturelles	
<ul style="list-style-type: none"> • Décisions relatives à la gouvernance, à la gestion et à la réglementation inscrite dans l'acte de classement des réserves naturelles nationales 	
4 – Faune, Flore et espèces protégées	
<p>4-1- Documents issus de la mise en œuvre des dispositions de la réglementation européenne (CITES)</p> <p>4-2- Décisions relatives au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n°338-97 et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement,</p> <p>4-3- Décisions relatives à la détention et utilisation d'écaille de tortues marines des espèces <i>Eretmochelys imbricata</i> et <i>Chelonia mydas</i>, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,</p> <p>4-4- Décisions relatives à la détention et utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés.</p> <p>4-5- Demandes de compléments et décisions relatives à l'évaluation des incidences Natura 2000 pour les installations de lignes ou câbles souterrains prévus à la liste locale 2 relative au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000.</p> <p>4-6- Délivrance de dérogations à la protection stricte des espèces à l'exception des trois dérogations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le plan de régulation d'oiseaux de l'espèce protégée <i>Phalacrocorax carbo sinensis</i> (Grand cormoran sous-espèce continentale), - les demandes d'autorisation de destruction des œufs d'oiseaux de l'espèce protégée <i>Larus argentatus</i> (Goéland argenté), - les dérogations pour la destruction d'animaux sur les aérodromes. 	<ul style="list-style-type: none"> • Règlement (CE) n° 338-97 modifié et règlements associés. • Règlement (CE) n°338-97 modifié et règlements associés, • Article L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement et arrêtés pris en application • Arrêté du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection • Arrêté du 28 mai 1997 modifié soumettant à autorisation la détention et l'utilisation sur le territoire national d'ivoire d'éléphant par des fabricants ou des restaurateurs d'objets qui en sont composés et fixant des dispositions relatives à la commercialisation des spécimens, et arrêté du 16 août 2016 relatif à l'interdiction du commerce de l'ivoire d'éléphants et de la corne de rhinocéros sur le territoire national • Articles L.414-4-IV, R.414-27 et R.414-28 du code de l'environnement • Article L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement • Arrêté du 19 février 2007 modifié susvisé .
5 - Opérations d'inventaire	
<ul style="list-style-type: none"> • Arrêtés portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées. 	<ul style="list-style-type: none"> • Article L.411-1-A du code de l'environnement, • Loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, • Loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques

Intitulé de la compétence	Références réglementaires
	et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères.
6 - Interruptions de travaux	
<ul style="list-style-type: none"> • Attributions définies par le code de l'urbanisme dans les cas d'infractions aux codes de l'environnement ou de l'urbanisme. 	<ul style="list-style-type: none"> • Articles L.480-2 (alinéas 9 et 10), L.480-5, L.480-6 et L.480-9 (1° alinéa) du code de l'urbanisme.
7 - Gestion forestière	
<ul style="list-style-type: none"> • Décisions relatives aux documents de gestion des forêts. 	<ul style="list-style-type: none"> • Articles L.122-7 et L.122-8 du code forestier, • Articles L.411-1 et 2 , L.332-1 et suivants et L.414-1 du code de l'environnement.
8 – Mines, carrières et énergie (production, distribution et transport, stockage et utilisation)	
<p>8-1 Instruction technique, contrôle et police dans les domaines suivants : mines, granulats marins, carrières et géothermie, recherche et exploitations d'hydrocarbures, eaux souterraines, eaux minérales.</p>	
<p>8-2 Stockage souterrain d'hydrocarbures.</p>	
<p>8-3 Stockage souterrain de gaz.</p>	
<p>8-4 Production de gaz combustibles.</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Autorisation de construction et mise en exploitation de canalisation de gaz • Déclaration d'utilité publique des ouvrages en vue de l'établissement de servitudes 	<ul style="list-style-type: none"> • Article R.555-17 du code de l'environnement • Article R.443-4 du code de l'énergie
<p>8-5 Production, distributions et transport d'électricité</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • 8.5.a - La réception du dossier, l'instruction et l'approbation d'une demande d'approbation de projet d'un ouvrage du réseau public de transport ou d'un ouvrage assimilable aux réseaux publics d'électricité ou d'une demande d'autorisation de construction d'une ligne directe et décision éventuelle de prolonger le délai d'instruction, 	<ul style="list-style-type: none"> • Articles R.323-26, R.323-40, R.343-7 et R.323-44 du code de l'énergie.
<ul style="list-style-type: none"> • 8.5.b - L'établissement de déclarations d'utilité publique (DUP) 	<ul style="list-style-type: none"> • Articles R.323-4, R.323-14, R.323-22 et R.343-3 du code de l'énergie
<ul style="list-style-type: none"> • 8.5.c - La réception de l'information contenue dans le système d'information géographique du réseau public d'électricité et des ouvrages assimilables à ceux-ci, du bilan annuel des contrôles techniques effectués sur les ouvrages et des déclarations d'accidents et incidents graves impliquant les ouvrages, 	<ul style="list-style-type: none"> • Articles R.323-29, R.323-20 et R.323-38 du code de l'énergie.
<ul style="list-style-type: none"> • 8.5.d- La rédaction de l'avis relatif au respect des conditions du contrat d'achat pour les filières concernées 	<ul style="list-style-type: none"> • Article R.314-7 du code de l'énergie
<p>8-6 Utilisation de l'énergie</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • 8-6-a- Délivrance et modification, s'il y a lieu de certificats permettant à une personne de bénéficier de l'obligation d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat, 	<ul style="list-style-type: none"> • Article 6 du décret n° 2016-691 du 28 mai 2016 définissant les listes et les caractéristiques des installations mentionnées aux articles L.314-1, L.314-2, L.314-18, L.314-19 et L.314-21 du code de l'énergie
<ul style="list-style-type: none"> • 8-6-b- Attestation ouvrant droit à achat de biométhane 	<ul style="list-style-type: none"> • Article D.446-3 du code de l'énergie

Intitulé de la compétence	Références réglementaires
9 - Contrôles des véhicules routiers	
<ul style="list-style-type: none"> • 9-1- Délivrance ou retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage, • 9-2- Procès verbaux ou fiches de réception de véhicules, • 9-3- Approbation et contrôle des véhicules et des matériels de transport de matières dangereuses. 	<ul style="list-style-type: none"> • Arrêté ministériel du 30 septembre 1975 modifié relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés, • Articles R.321.15 à R.321.25 du code de la route et arrêté ministériel du 19 juillet 1954 modifié relatif à la réception des véhicules automobiles, • Arrêté du 4 mai 2009 modifié relatif à la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes et équipements destinés à ces véhicules en application de la directive 2007/46/CE • Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres.
10 - Surveillance et contrôle des déchets	
<ul style="list-style-type: none"> • Accusés de réception et notifications concernant la surveillance et le contrôle de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne, • Actes de gestion des suites administratives des actes et procédures liés aux transferts transfrontaliers de déchets • Délivrance des agréments des ramasseurs d'huiles usagées, • Délivrance des agréments pour la collecte des pneumatiques usagés, • Délivrance des agréments pour la filière d'élimination des véhicules hors d'usage 	<ul style="list-style-type: none"> • Règlement 1013/2006/CE.
11 - Déclarations d'utilité publique – Servitudes électricité et gaz	
<ul style="list-style-type: none"> • Instruction des demandes de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes. 	<ul style="list-style-type: none"> • Electricité : articles R.323-4, R.323-14, R.323-22 et R.343-3 du code de l'énergie • Gaz : Article R.433-4 du code de l'énergie
12 – Risques naturels	
<ul style="list-style-type: none"> • Correspondances sur l'interprétation des cartes informatiques sur les risques naturels ; • Notification des cartes informatiques sur les risques naturels, dès lors qu'il ne s'agit que de mises à jour très localisées ou résultant d'un échange préalable avec le Maire ou ses services techniques. • Correspondances relatives aux Stratégies Locales de Gestion du Risque Inondation • Correspondances relatives aux Programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) /Plans submersion rapide (PSR) • Correspondances relatives aux délégations de crédits Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) 	<ul style="list-style-type: none"> • Circulaire du 14 octobre 2003 relative à la politique de l'Etat en matière d'établissement des atlas des zones inondables • Article L.566-8 du code de l'environnement • Instruction du 29 juin 2017 relative aux dispositifs de labellisation des « PAPI3 » • Note technique du 11 février 2019 relative au FPRNM

Article 3 - Délégués

La subdélégation de signature est accordée aux agents ci-après mentionnés dans le cadre de leurs attributions respectives :

	DOMAINES D'ACTIVITES											
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
	Inspection de l'environnement	Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques	réserves naturelles	Faune, flore et espèces protégées	Opérations d'inventaire	Interruption de travaux	Gestion forestière	Mines, carrières et énergie	Contrôle des véhicules routiers	Surveillance et contrôle des déchets	Déclarations d'utilité publique servitudes électricité et gaz	Risques naturels
M. Philippe PERRAIS Directeur régional adjoint	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
M. Yves SALÛN Directeur régional adjoint	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Mme Karine BRULE Directrice régionale adjointe	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
M. Stéphane DOUCHET, Chef du Service Énergie, Climat, Logement et Aménagement Durable						6		8.5 et 8.6			11	
M. Philippe SURVILLE Chef adjoint du Service Énergie, Climat, Logement, Aménagement Durable						6		8.5 et 8.6			11	
Mme Amélie LACOGNE Adjointe au chef du Service Énergie, Climat, Logement, Aménagement Durable						6		8.5 et 8.6			11	
M. Cyrille GACHIGNAT Chef du Bureau Climat Air Énergie								8.5 et 8.6			11	
M. François WEBER, Chef du Service Risques	1	2						8,5 et 8,6		10		
M. Olivier LAGNEAUX Chef adjoint du Service Risques	1	2						8.1 à 8.5		10		
Mme Isabelle FREBOURG Responsable du Bureau des Risques Technologiques Accidentels	1											
M. Fabien GILLERON Chef de l'Unité Risques Accidentels	1											
M. Daniel BABEL Chef du Bureau des Risques Technologiques Chroniques	1									10		
Mme Sylvie BOUTTEN Cheffe adjointe du Bureau des Risques Technologiques Chroniques	1									10		
Mme Anne MACHEFERT Cheffe de l'Unité Sites et Sols Pollués, Santé	1									10		
Mme Nathalie DESRUELLES Cheffe du Bureau des Risques Naturels		2										

	DOMAINES D'ACTIVITES											
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
	Inspection de l'environnement	Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques	réserves naturelles	Faune, flore et espèces protégées	Opérations d'inventaire	Interruption de travaux	Gestion forestière	Mines, carrières et énergie	Contrôle des véhicules routiers	Surveillance et contrôle des déchets	Déclarations d'utilité publique servitudes électricité et gaz	Risques naturels
Mme Olga LEFEVRE-PESTEL Cheffe du Service Ressources Naturelles			3	4	5		7	8.1				
Mme Catherine FAUBERT Adjointe à la Cheffe du Service Ressources Naturelles			3	4	5		7	8.1				
M. Denis RUNGETTE Chef du Bureau de la Biodiversité et des Espaces Naturels			3	4	5							
M. Charles VALLET Chef du Bureau de l'Eau et des Milieux Aquatiques								8.1				
Monsieur Bruno DUMEIGE Responsable de l'unité Connaissance, Animation et Préservation			3									
M. Denis SIVIGNY Responsable de l'Unité Connaissance, Animation et Préservation				4	5							
M. Laurent DUMONT Chef du Pôle Mer et Littoral			3	4	5			8,1				
Mme Hélène MACH Cheffe du Service Sécurité des Transports et des Véhicules									9			
M. Frederic DECHAMPS Adjoint à la Cheffe de service, Chef du Bureau Homologation et Contrôle des véhicules									9			
M. Yvon QUEDEC Chef de l'Unité Véhicules de Caen									9			
M. Guylain THEON Responsable de la Mission Estuaire de la Seine			3									
M. Stéphane MICHEL Chef de l'Unité Départementale du Havre (UDLH)	1											
Mme Nathalie VISTE Adjointe au Chef de l'Unité Départementale du Havre, Coordinatrice de l'Équipe Raffinage et Pétrochimie	1											
Mme Rébecca DEFFONTAINE Coordinatrice de l'équipe Contrôles Techniques UDLH	1.2											
M. Jean-Patrick PIARD Technicien Inspections des installations classées et canalisations - UDLH	1.3 a											

	DOMAINES D'ACTIVITES											
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
	Inspection de l'environnement	Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques	réserves naturelles	Faune, flore et espèces protégées	Opérations d'inventaire	Interruption de travaux	Gestion forestière	Mines, carrières et énergie	Contrôle des véhicules routiers	Surveillance et contrôle des déchets	Déclarations d'utilité publique servitudes électricité et gaz	Risques naturels
M. Christophe HUART Chef de l'Unité Départementale Rouen Dieppe	1								9			
Mme Tiffany WEYNACHTER Coordonnatrice de l'Équipe Risques - Adjointe au Chef de l'Unité Départementale Rouen Dieppe	1								9			
Mme Fabienne CHOET Cheffe de l'Equipe Contrôle des Véhicules de l'UDRD									9			

Article 4 - Abrogation

Toute décision antérieure portant subdélégation de signature en matière d'activités de niveau départemental est abrogée.

Article 5 - Publication

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

A Rouen, le 14 NOV. 2019

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par délégation,
Le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie

Patrick BERG

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de
la Consommation, du Travail et de l'Emploi

76-2019-11-08-004

Arrêté modificatif fixant la composition de l'Observatoire
d'analyse et d'appui au dialogue social du département de
Seine Maritime du 8 novembre 2019



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Unité Départementale de Seine Maritime
Direccte de Normandie

ARRETE MODIFICATIF

Fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département de Seine Maritime

Le Responsable de l'Unité Départementale du département de la Seine Maritime de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Normandie,

Vu le code du travail notamment ses articles L.2234-4 à 7 et R.2234-1 à 4 et D.2622-4,

Vu l'arrêté interministériel du 31 Mai 2017 portant nomination de Monsieur Pierre GARCIA, en qualité de Directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de Seine Maritime de la Direccte de Normandie à compter du 11 juillet 2017,

Vu la décision du directeur de la Direccte de Normandie en date du 9 février 2018 ayant arrêté les organisations syndicales pouvant désigner un membre au sein des observatoires départementaux d'analyse et d'appui au dialogue social du département au sens des articles L2234-4 et suivants du code du travail,

Vu les désignations de leurs représentants effectuées par les organisations professionnelles interprofessionnelles ou multi professionnelles représentatives au niveau national et par les organisations syndicales considérées comme représentatives au titre des articles sus visés dans le département,

ARRETE

Article 1^{er} : L'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation est composé, outre le responsable de l'unité départementale de la Direccte ou de son suppléant, de la façon suivante :

- **Au titre du MEDEF** :
Titulaire : Monsieur Hervé DRIEU
Suppléante : Madame Sarah BALLUET
- **Au titre de la CPME** :
Titulaire : Madame Karine HURE
Suppléant : Monsieur Lionel AUBERT
- **Au titre de l'U2P** :
Titulaire : Monsieur Patrick CHABERT
Suppléant : Monsieur Eric MOLLIEN

- Au titre de la FDSEA :
Titulaire : Monsieur Paul BONNINGUES
Suppléant : Monsieur Marc LEVAVASSEUR
- Au titre de l'UDES :
Titulaire : Monsieur Jean Michel CLEMENCEAU
Suppléant : Monsieur Stéphane DURECU
- Au titre de la CGT :
Titulaire : Monsieur Gérald LE CORRE
Suppléant
- Au titre de la CFDT :
Titulaire : Martine LEVASSEUR
Suppléant : Monsieur Luc SAUVAGE
- Au titre de la CGT - FO :
Titulaire : Monsieur Fabien LACABANNE
Suppléant : Monsieur Ludovic BLANQUET
- Au titre de la CFE/CGC :
Titulaire : Monsieur Paul FARGUES
Suppléant : Monsieur Christophe DENEUVE
- Au titre de la CFTC
Titulaire : Monsieur Nicolas BLANCHARD
Suppléant :

Article 2 : L'arrêté du 11 octobre 2019 portant sur le même objet est abrogé.

Article 3 : Le responsable de l'unité départementale de Seine Maritime de la Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Seine Maritime.

Fait à Rouen le 8 Novembre 2019
Le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Départementale de
Seine Maritime

Pierre GARCIA

Voie de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois auprès de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Rouen – 53 avenue Gustave Flaubert -
La décision contestée doit être jointe au recours.*

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-11-04-006

Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des
interventions des agents de police municipale de
Mont-Saint-Aignan



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Cabinet
Bureau de la sécurité
Section ordre public

Arrêté n°09 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de MONT-SAINT-AIGNAN

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;
- Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} octobre 2018 nommant M. Benoît LEMAIRE directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du président de la République du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19 - 164 du 9 octobre 2019 donnant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande adressée par le maire de la commune de MONT-SAINT-AIGNAN, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;
- Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale de MONT-SAINT-AIGNAN et des forces de sécurité de l'État du 18 juin 2019 ;
- Considérant que la demande transmise par le maire de la commune de MONT-SAINT-AIGNAN est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de MONT-SAINT-AIGNAN est autorisé au moyen de deux caméras individuelles pour une durée de cinq ans.

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Article 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de MONT-SAINT-AIGNAN en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de MONT-SAINT-AIGNAN adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure et, le cas échéant, les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'intérieur.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et, le cas échéant, l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime et le maire de MONT-SAINT-AIGNAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 4 novembre 2019

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet



Benoît LEMAIRE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication - le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-11-12-025

A 2019 - 0676 ARRET TOTAL MAIRIE DE MONT
SAINT AIGNAN, rue docteur Fleury



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Bureau de la sécurité
Section prévention de la délinquance
Vidéoprotection

Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Tél : 02 32 76 53 93

Arrêté n° A 2019 – 0676 du 12 novembre 2019

portant arrêt total d'un système de vidéoprotection situé(e) rue du docteur Fleury (parking du centre sportif) à MONT SAINT AIGNAN (76130).

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant Monsieur Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 19 – 164 du 9 octobre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° A 2018 - 0256 du 03 juillet 2018 autorisant le maire de la commune de MONT SAINT AIGNAN (76130) sis(e) 59, rue Louis Pasteur à MONT SAINT AIGNAN (76130), à exploiter un système de vidéoprotection sur le site situé(e) rue du docteur Fleury (parking du centre sportif) à MONT SAINT AIGNAN (76130) ;

Vu la demande d'arrêt total du système de vidéoprotection effectuée le 30 août 2019 par le maire de la commune de MONT SAINT AIGNAN sis(e) 59, rue Louis Pasteur à MONT SAINT AIGNAN (76130) ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er – L'arrêté préfectoral n° A 2018 - 0256 du 03 juillet 2018 susvisé est abrogé.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre ;
- un recours hiérarchique adressé à :

M. le ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative
11 rue des Saussaies – 75 8000 Paris cedex 08.

- un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Rouen.

Article 3 – Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Fait à Rouen, le 12 novembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
l'adjointe au chef de bureau de la sécurité,



Hélène LEFEVRE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2019-11-13-001

AP 13-11-19 COMPOSITION CODERST

Arrêté modificatif de la composition du CODERST



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures publiques
Secrétariat du CoDERST

13 NOV. 2019

**Arrêté du
modifiant l'arrêté du 19 janvier 2018 portant composition du conseil départemental de
l'environnement et des risques sanitaires et technologiques - CoDERST**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu

- le code de l'environnement ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de la santé publique ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment l'article 45 ;
- le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Paul-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions à caractère consultatif ;
- l'arrêté préfectoral n°19-154 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2018 portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- l'arrêté préfectoral du 13 mai 2019 modifiant l'arrêté du 19 janvier 2018 portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- la demande de M. Joël SPIROUX par courriel du 25 octobre 2019 ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1er -

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST), présidé par le préfet ou son représentant, est composé comme suit :

1/ Services de l'État et agence régionale de santé

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (2 représentants) ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- le directeur départemental de la protection des populations ;
- le directeur de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial ;
- la direction du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile (SIRACED-PC) ;
- la directrice générale de l'agence régionale de santé ;

ou leur représentant.

2/ Collectivités territoriales

- Conseil départemental de la Seine-Maritime :
 - **Titulaire** : M. Martial HAUGUEL
 - Suppléante** : Mme Cécile SINEAU-PATRY
- Métropole Rouen Normandie :
 - **Titulaire** : M. Martial OBIN
 - Suppléante** : M^{me}. Dieynaba DIALLO
- Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole
 - **Titulaire** : M. Alban BRUNEAU
 - Suppléant** : Bertrand GIRARDIN
- Communauté d'agglomération de région dieppoise :
 - **Titulaire** : M. Frédéric WEISZ
 - Suppléant** : M. Florent BUSSY
- Représentants des Maires de Seine-Maritime :
 - **Titulaire** : M. Yves GUEGADEN
 - Suppléante** : M^{me}. Virginie LUCOT-AVRIL

3/ Associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission et experts de ces mêmes domaines

◆ Associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement

- **Titulaire** : M. Guillaume BLAVETTE, fédération régionale des associations de protection de la nature et de l'environnement - « FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT NORMANDIE »
Suppléant : M. Guy PESSY, fédération régionale des associations de protection de la nature et de l'environnement - « FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT NORMANDIE »
- **Titulaire** : M. Ivan MIRKOVIC, Fédération départementale pour le pêche et la protection du milieu aquatique
Suppléant : M. Nicolas SELLIER, Fédération départementale pour le pêche et la protection du milieu aquatique

- **Titulaire** : M. Alain ROUZIES, Union Fédérale des consommateurs, Que choisir Rouen,
Suppléante : Mme Annie LEROY, Union Fédérale des consommateurs, Que choisir Rouen

♦ *Professions ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission*

- **Titulaire** : M. Robert DROUET, représentant la profession agricole
Suppléant : M. Stéphane DONCKELE, représentant la profession agricole,
- **Titulaire** : Mme Isabelle STRIGA, représentante de l'union des industriels chimiques,
Suppléante : Mme Sandrine SIPPEL, représentante de l'union des industriels chimiques,
- **Titulaire** : M. Nicolas DELSINNE, représentant les exploitants de carrières et producteurs de matériaux de constructions
Suppléant : M. Philippe BOUTTEAU, représentant les exploitants de carrières et producteurs de matériaux de constructions

♦ *Experts ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission*

- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime ou son représentant,
- **Titulaire** : Mme Cindy HUTT, chargée d'opérations politiques contractuelles à l'agence de l'eau Seine-Normandie,
Suppléante : Mme Juliette WEIL, chargée d'aides au fonctionnement,
- **Titulaire** : M. Fabrice LEGENTIL, directeur régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie - ADEME

4/ Personnalités qualifiées dont un médecin

- **Titulaire** : Mme Catherine DEHONDT, retraitée de l'industrie pétrochimique,
Suppléant : M. Olivier CLAUDAUD, directeur de CHEVRON ORONITE,
- **Titulaire** : M. Alain CARU, commissaire enquêteur, Président de la Compagnie des commissaires enquêteurs de Normandie 76-27,
Suppléant : M. François GESTIN, commissaire enquêteur
- **Titulaire** : M. Robert MEYER, hydrogéologue agréé
Suppléant : M. Gilles ALLAIN, hydrogéologue agréé, directeur du SEVEDE
- **Titulaire** : M. Joël SPIROUX, médecin expert en santé environnementale retraité
- **Suppléant** : Dr Bruno BUREL, en charge Santé Environnementale - Union Régionale Médecins Libéraux Normandie (URML)

Article 2 -

Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 3 -

Conformément au code des relations entre le public et l'administration et au décret n°2006-665 du 7 juin 2006 les présents membres sont nommés jusqu'au 29 janvier 2021.

Article 4 -

L'arrêté préfectoral du 13 mai 2019 modifiant l'arrêté du 19 janvier 2018 portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est abrogé.

Article 5 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Rouen, le

13 NOV. 2019

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
le secrétaire général



Yvan CORDIER

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2019-11-13-003

Arrêté fixant le prix de journée 2019 - MECS Foyer Les
Fauvettes



PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

DÉPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME
LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE GRAND OUEST

DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE
AIDE SOCIALE A L'ENFANCE
SERVICE DE GESTION DU SECTEUR HABILITÉ

Objet : Prix de journée 2019
MECS FOYER LES FAUVETTES

N° SIRET : 313 351 264 0018 6

ARRÊTENT

Vu,

Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

L'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

L'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Le décret n° 2011-1967 du 26 décembre 2011 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans confiés par l'autorité judiciaire ;

Le décret du président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

L'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du Département ;

L'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 1er décembre 2005 portant modification de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'actions éducatives délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département ;

L'arrêté préfectoral n°19-154 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Considérant,

La délibération du Conseil Départemental de la Seine-Maritime n°0.1 du 14 octobre 2019 portant élection de son Président M. Bertrand BELLANGER ;

La délibération du Département de la Seine-Maritime n°1.2 du 5 octobre 2018 publiée le 12 octobre 2018, concernant la tarification 2019 des établissements et services médico-sociaux ;

La convention Départementale d'habilitation au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance signée entre le Président du Département et le responsable de l'organisme gestionnaire ;

Les propositions émises par le conseil d'administration de l'organisme gestionnaire en vue de la fixation du prix de journée au titre de l'exercice 2019;

Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 2 septembre 2019, dans le cadre de la tarification conjointe ;

Le désaccord exprimé par le gestionnaire ;

Sur proposition du directeur général des services départementaux et du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest ;

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement géré par l'Association « AHAPS » pour le FOYER LES FAUVETTES à SAINTE-ADRESSE sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	BP alloué 2019
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	150 943,33
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	749 528,19
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	223 243,43
(1) TOTAL DEPENSES	1 123 714,95
Groupe II : Recettes afférentes au personnel	8 980,00
Groupe III : Recettes afférentes à la structure	9 062,50
(2) TOTAL RECETTES EN ATTENUATION	18 042,50
(3) DEPENSES NETTES (1-2)	1 105 672,45
(4) AFFECTATION DES RESULTATS ANTERIEURS	0,00
(5) PRODUITS DE LA TARIFICATION (3-4)	1 105 672,45

Article 2 :

Le prix de journée applicable à compter du 1er décembre 2019 pour le FOYER LES FAUVETTES est fixé à 332,91 €

Article 3 :

À compter du 1er janvier 2020, en application des articles L.314-7 et D.314-113-1 du CASF, le prix de journée de reconduction provisoire est de 172,12 € ;

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Cour Administrative d'Appel de Nantes – 2, place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44 185 Nantes cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

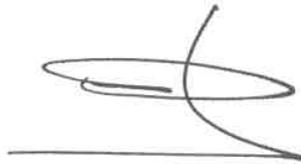
En application des dispositions III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du Département de la Seine-Maritime.

Article 6 :

Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest, le Directeur général des services du département de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, Le **13 NOV. 2019**

Le Préfet



Pierre-André DURAND

Le Président du Département



Bertrand BELLANGER

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2019-11-13-002

Arrêté fixant le prix de journée 2019 - MECS L'Escale



PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

DÉPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME
LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE GRAND OUEST

DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE
AIDE SOCIALE A L'ENFANCE
SERVICE DE GESTION DU SECTEUR HABILITÉ

Objet : Prix de journée 2019
MECS L'ESCALE

N° SIRET : 313 351 264 0021 0

ARRÊTENT

Vu,

Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

L'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

L'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Le décret n° 2011-1967 du 26 décembre 2011 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans confiés par l'autorité judiciaire ;

Le décret du président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

L'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du Département ;

L'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 1er décembre 2005 portant modification de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'actions éducatives délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département ;

Hôtel du Département - quai Jean Moulin - CS 56101 - 76101 ROUEN CEDEX

1/3

L'arrêté préfectoral n°19-154 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Considérant,

La délibération du Conseil Départemental de la Seine-Maritime n°0.1 du 14 octobre 2019 portant élection de son Président M. Bertrand BELLANGER ;

La délibération du Département de la Seine-Maritime n°1.2 du 5 octobre 2018 publiée le 12 octobre 2018, concernant la tarification 2019 des établissements et services médico-sociaux ;

La convention Départementale d'habilitation au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance signée entre le Président du Département et le responsable de l'organisme gestionnaire ;

Les propositions émises par le conseil d'administration de l'organisme gestionnaire en vue de la fixation du prix de journée au titre de l'exercice 2019;

Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 2 septembre 2019 dans le cadre de la tarification conjointe ;

Le désaccord exprimé par le gestionnaire ;

Sur proposition du directeur général des services départementaux et du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest ;

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement géré par l'Association AHAPS pour la MECS « L'ESCALE » du HAVRE sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	BP alloué 2019
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	203 049,09
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	859 553,82
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	172 954,33
(1) TOTAL DEPENSES	1 235 557,24
Groupe II : Recettes afférentes au personnel	3 692,82
Groupe III : Recettes afférentes à la structure	0,00
(2) TOTAL RECETTES EN ATTENUATION	3 692,82
(3) DEPENSES NETTES (1-2)	1 231 864,42
(4) AFFECTATION DES RESULTATS ANTERIEURS	0,00
(5) PRODUITS DE LA TARIFICATION (3-4)	1 231 864,42

Article 2 :

Le prix de journée pour la MECS « L'ESCALE » applicable à compter du 1er décembre 2019 est fixé à 617,91 €

Article 3 :

À compter du 1er janvier 2020, en application des articles L.314-7 et D.314-113-1 du CASF, le prix de journée de reconduction provisoire est de 149,66 € ;

2/3

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Cour Administrative d'Appel de Nantes – 2, place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44 185 Nantes cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

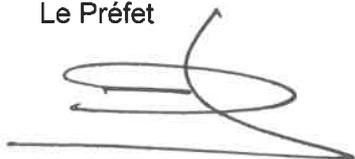
En application des dispositions III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du Département de la Seine-Maritime.

Article 6 :

Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest, le Directeur général des services du département de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, Le **13 NOV. 2019**

Le Préfet



Pierre-André DURAND

Le Président du Département



Bertrand BELLANGER

Sous-préfecture de Dieppe

76-2019-11-08-005

Arrêté du 8 novembre 2019 modifiant l'arrêté du 15 mai 1963 modifié, portant création du syndicat intercommunal de ramassage scolaire de St Saëns, aujourd'hui dénommé syndicat du collège ^{révision des statuts} Guillaume le Conquérant

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE

Bureau des Relations avec les
Collectivités Locales et des Elections

Arrêté du - 8 NOV. 2019

modifiant l'arrêté du 15 mai 1963 modifié, portant création du syndicat intercommunal de ramassage scolaire de St Saëns, aujourd'hui dénommé syndicat du collège Guillaume le Conquérant.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L 5211-1 et suivants et L5212-1 et suivants,
- Vu le décret du Président de la République en date du 24 août 2016 nommant M. Jehan-Eric WINCKLER, sous-préfet de Dieppe,
- Vu l'arrêté préfectoral n°19-152 du 11 septembre 2019 donnant délégation de signature à M. Jehan-Eric WINCKLER, sous-préfet de Dieppe,
- Vu la délibération du 2 avril 2019 du comité du syndicat du collège Guillaume le Conquérant, notifiée aux communes membres le 1^{er} août 2019, sollicitant une révision de ses statuts,
- Vu les délibérations de 10 des 18 conseils municipaux des communes membres du syndicat précité, favorables à cette modification,

Considérant que les modifications statutaires sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale,

Considérant que le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune, de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer,

Considérant qu'à défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable,

Considérant que les conditions de majorité requise sont remplies,

Sur proposition du sous-préfet de Dieppe,

ARRETE

Article 1^{er} - Les statuts modifiés du syndicat du collège Guillaume le Conquérant, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Ils se substituent à ceux annexés à l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2004.

Article 2 - Le sous-préfet de Dieppe, la présidente du syndicat du collège Guillaume le Conquérant, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le - 8 NOV. 2019

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet,

A handwritten signature in purple ink, consisting of a stylized 'J' and 'W' followed by a horizontal line.

Jehan-Eric WINCKLER

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télé recours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

SYNDICAT DU COLLÈGE GUILLAUME LE CONQUÉRANT

Statuts

Article 1^{er} : En application des articles L.5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes :

ARDOUVAL	BEAUMONT LE HARENG
BELLENCOMBRE	BOSC-BERENGER
BOSC-MESNIL	BRADIANCOURT
COTTEVRARD	LA CIRQUE
CRITOT	MAUCOMBLE
MONTEROLIER	NEUFBOSC
POMMEREVAL	ROSAY
SAINT-HELLIER	SAINT-MARTIN-OSMONVILLE
VENTES-SAINT-REMY	SAENS-SAENS

un syndicat intercommunal qui prend la dénomination de :

"SYNDICAT DU COLLEGE GUILLAUME LE CONQUERANT"

Article 2 : Le syndicat a pour objet :

- L'entretien et la gestion du gymnase,
- Les activités périscolaires et sportives et le transport associé.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Saint-Saëns.

Article 4 : Le syndicat est constitué pour une durée indéterminée.

Article 5 : Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les communes membres à raison de :

- 1 élu de 0 à 600 habitants,
- 2 élus de 601 à 1200 habitants,
- 3 élus de 1201 à 1800 habitants,
- 4 élus au-dessus de 1801 habitants.

Le comité syndical sera composé par autant de délégués titulaires que de délégués suppléants.

Article 6 : Les recettes du syndicat seront constituées par les participations publiques.

Article 7 : La participation financière des communes au budget du syndicat est fixée au prorata de la population totale de chaque commune telle qu'elle résulte du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué.

Article 8 : Le comité syndical élit en son sein un bureau composé de 1 président(e) et de 1 vice-président(e).

Article 9 : Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le responsable du centre des finances publiques de Belленcombres.

Article 10 : Les présents statuts annulent et remplacent les précédents statuts tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2004

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du **- 8 NOV. 2019**

P/le préfet et par délégation,
le sous préfet de Dieppe



Jehan-Eric WINCKLER